

Priorités du bassin Rhône-Méditerranée concernant la restauration de la continuité écologique pour le cycle 2022-2027

Note du secrétariat technique du bassin Rhône-Méditerranée

Cette note présente les priorités d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027. La priorisation des actions de restauration de la continuité écologique du bassin est établie en déclinaison du plan national d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau (PAPARCE), du programme de mesure du SDAGE pour le cycle 2022-2027 (PDM) et du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin (PLAGEPOMI).

1- Les enjeux et priorités de la politique de restauration de la continuité écologique du bassin Rhône-Méditerranée

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau vise l'amélioration de circulation des espèces piscicoles et celle des processus écologiques et physiques naturels des cours d'eau favorables au bon état des masses d'eau et au soutien de la biodiversité aquatique. Cette restauration contribue au bon fonctionnement biologique et hydromorphologique des cours d'eau lequel est par ailleurs reconnu par le SDAGE Rhône-Méditerranée comme un facteur important de résilience des hydrosystèmes aux effets du changement climatique.

Le Plan national d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau (PAPARCE) identifie sans les hiérarchiser les différents secteurs sur lesquels concentrer les efforts :

- les cours d'eau à migrateurs amphihalins : axes principaux et affluents à frayères, et secteurs de grossissement de qualité pour l'anguille ;
- les sections de cours d'eau où le risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE est lié à la présence d'ouvrages transversaux, constituant des obstacles à l'écoulement et à la circulation piscicole, ou lié à la dégradation de l'hydromorphologie ;
- les sections de cours d'eau où le gain écologique serait le plus fort avec le moins d'interventions possibles, notamment les secteurs sur lesquels l'effacement permet la reconquête et la diversification de linéaires significatifs de cours d'eau dégradés,
- pour les cours d'eau à espèces exclusivement d'eau douce (holobiotiques) : les secteurs à espèces protégées ou patrimoniales ou à fort enjeu pour la reproduction (frayères), et les secteurs permettant les connexions aux réservoirs biologiques.

En cohérence avec le PAPARCE et dans la continuité des SDAGE et PLAGEPOMI, la politique continuité du bassin Rhône s'articule autour des 3 axes suivants :

Axe 1 : Le respect des obligations réglementaires découlant de l'article L214-17 du code de l'environnement pour la restauration de la continuité écologique dans les cours d'eau classés en Liste 2 au titre du L214-17 du code de l'environnement, et de préservation de la continuité écologique dans les cours d'eau classés en Liste 1 ;

Axe 2 : Les objectifs opérationnels du programme de mesures 2022-2027 qui identifie les masses d'eau devant faire l'objet d'actions de restauration de la continuité écologique pour permettre l'atteinte des objectifs du SDAGE 2022-2027 ;

Axe 3 : Les objectifs du PLAGEPOMI 2022-2027 en termes de reconquête des axes migratoires nécessaires au cycle de vie des espèces piscicoles amphihalines du bassin, appelées « Grands migrateurs », dans les zones d'actions prioritaires (ZAP).

Les priorités d'action qui en découlent concernent ainsi 1449 ouvrages qui correspondent à un ou plusieurs des enjeux suivants :

- 198 ouvrages identifiés au sein des ZAP du PLAGEPOMI 2022-2027 pour les espèces amphihalines du bassin : l'Anguille, l'Alose feinte et la Lamproie marine ;
- 862 ouvrages soumis aux obligations réglementaires en liste 2 dont un reste à faire par rapport à la liste définie au cycle précédent de 718 ouvrages et 144 ouvrages supplémentaires faisant l'objet de démarches réglementaires en cours. La réalisation des actions de restauration projetées en Liste 2 permettra de résorber de manière efficiente les obligations réglementaires conformément au plan national PAPARCE ;
- 662 nouveaux ouvrages sont identifiés en déclinaison du programme de mesures 2022-2027 pour la continuité écologique ;
- 36 ouvrages sont identifiés dans le cadre d'opérations plus globales de restauration de la morphologie et de l'hydrologie des cours d'eau prévues en déclinaison du programme de mesures 2022-2027 – leur traitement contribue également à la restauration de la continuité biologique et sédimentaire.

NB : pour 99 ouvrages de la liste les actions sont terminées à la date de fin septembre 2023 (travaux terminés et validés ou actions de restauration évaluées à ne pas poursuivre), les ouvrages concernés sont précisés.

Les travaux d'identification de ces ouvrages ont été pilotés par la DREAL de bassin, en s'appuyant sur le secrétariat technique du bassin et en sollicitant l'expertise :

- ➔ des DDT, de l'OFB et des DREAL du bassin, en particulier dans les secteurs priorités ou à fort enjeu (liste 2, ZAP, connexion avec les réservoirs biologiques) ;
- ➔ des acteurs locaux dans le cadre de l'élaboration des plans d'action opérationnels territorialisés en déclinaison du programme de mesures.

Les principes de priorisation retenus ont été définis en cohérence avec la méthode déployée pour la construction du programme de mesures 2022-2027 : un ciblage sur les actions nécessaires pour réduire significativement la pression et une priorisation sur la faisabilité de l'engagement technique des actions d'ici à fin 2027. A ce titre, les différentes étapes de co-construction avec les acteurs des territoires des projets de PLAGEPOMI et de programme de mesures 2022-2027 ont permis de partager les enjeux et de prioriser les mesures à mettre en œuvre. La concertation locale qui a présidé à l'élaboration des PAOT a permis aux services et aux acteurs des territoires associés d'identifier les ouvrages à traiter au titre du programme de mesures.

Ce travail d'identification des priorités tient compte du bilan des actions de restauration sur les ouvrages déjà ciblés comme prioritaires au précédent cycle, ainsi que des études portées par les acteurs locaux (structures « gemapiennes » ou de bassin versant).

Il est souligné que le reste à faire en Liste 2 reprend pour une bonne part les ouvrages déjà identifiés en 2015 suite au classement des cours d'eau et dont le traitement n'est pas achevé ou reste à impulser, à l'exception de certains ouvrages pour lesquels l'enjeu de restauration a été réévalué à la baisse sur la base de nouvelles connaissances ou pour des raisons de faisabilité technique.

Pour 63 masses d'eau parmi celles identifiées par le programme de mesures 2022-2027, il n'a pas été possible à ce stade de prioriser des ouvrages à traiter. Pour ces masses d'eau, des actions de connaissance doivent être engagées par les structures compétentes, avec l'appui des services de l'Etat et le concours de l'agence de l'eau, pour viser l'identification d'ouvrages prioritaires complémentaires au cours du cycle 2022-2027.

La liste des ouvrages prioritaires a été mise à disposition des principales parties prenantes du bassin (représentants des hydroélectriciens, représentants des propriétaires de moulin, associations environnementales, fédérations de pêche de loisir) du 3 mai au 23 juin 2023.

Cette mise à disposition a permis de recueillir 275 observations concernant les ouvrages prioritaires identifiés ou les masses d'eau concernées, parmi lesquelles des précisions sur l'état d'avancement des actions de restauration au droit des ouvrages visés, l'identification d'autres ouvrages à enjeu, ainsi que des questions sur la priorité donnée à certains ouvrages.

L'ensemble de ces observations est intégré en commentaire dans l'outil de suivi du programme de mesure, les actions confirmées terminées pour certains ouvrages ont été précisées dans la liste, et les questions sur le caractère prioritaire de certains ouvrages ont fait l'objet d'une nouvelle analyse de niveau bassin qui a été transmise en réponse.

2 - Modalités de mise en œuvre

Les actions de restauration de la continuité sur les ouvrages ciblés dans la liste sont prioritaires pour les moyens d'accompagnement et d'expertise coordonnée des services de l'État et ses établissements publics ainsi que pour les moyens financiers de l'agence de l'eau. Comme précisé dans le plan national, si les financements sont focalisés sur les ouvrages prioritaires, ils ne leur sont pas exclusivement réservés et l'identification des actions prioritaires ne vaut pas définition d'une solution de restauration à mettre en œuvre a priori : pour chaque nouvel ouvrage ciblé un diagnostic préalable à l'engagement d'une solution de restauration sera nécessaire pouvant comprendre la recherche d'une maîtrise d'ouvrage.

Le PAPAARCE encourage le renforcement de la coordination des services de l'État aux différentes étapes de décision au cours des projets de restauration de la continuité écologique du cours d'eau en s'appuyant notamment sur les MISEN.

Les services de la culture, les services des sports et les services énergie des DREAL sont associés le plus en amont possible aux projets de restauration de la continuité écologique, à l'échelle du cours d'eau et au moment de la réflexion sur l'intervention au cas par cas à l'échelle de l'ouvrage.

Pour chaque ouvrage ou ensemble d'ouvrages, plusieurs scénarios doivent être étudiés pour restaurer la continuité et diminuer les altérations du cours d'eau engendrées par l'obstacle : suppression de l'obstacle, arasement partiel, passe à poisson, mesure de gestion, autre. Après avoir défini l'objectif (espèces cibles, transport sédimentaire, morphologie du cours d'eau...), ces scénarios doivent faire l'objet d'une analyse avantages-inconvénients afin d'être portés à la consultation des parties prenantes.

La suppression de l'ouvrage ne sera envisagée qu'avec l'accord du propriétaire, s'il est connu, et en respect des dispositions introduites au L214-17 CE par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Ces dispositions portent sur la préservation de l'usage actuel ou potentiel de l'ouvrage, et sa valeur patrimoniale.

Des critères d'opportunité (par exemple, l'occasion du renouvellement d'une concession hydroélectrique) et de simplicité technique et administrative pourront également être pris en compte pour échelonner la réalisation des actions dans le temps.

En outre, dans le cadre des opérations de restauration, le SDAGE invite à prendre en compte les solutions fondées sur la nature, en établissant plusieurs scénarios, à en évaluer les avantages et les inconvénients au regard de l'état des milieux aquatiques et des enjeux socio-économiques. Ainsi les scénarios étudiés doivent également contribuer, lorsque cela est pertinent, à une meilleure gestion de l'aléa d'inondation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Toutes les actions de travaux ou de connaissance mises en œuvre dans le cadre de ces priorités de restauration de la continuité écologique dans le bassin Rhône-Méditerranée doivent être inscrites dans les PAOT des MISEN et leur avancement suivi par les services dans l'outil national Osrose2.

3 - Quel bilan sur la période 2010-2021 ?

Pour rappel, une première liste d'environ 800 ouvrages a été définie en 2010 en application des engagements nationaux du Grenelle de l'environnement. En 2015, une liste révisée des ouvrages prioritaires a été définie pour les cours d'eau classés en Liste 2 en 2013 et prise en compte dans le SDAGE et programme de mesures 2016-2021.

8 % du linéaire des cours d'eau du bassin est classé en liste 2, et ce linéaire est fragmenté par plus de 2500 ouvrages recensés dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE). L'ambition de restauration de la continuité a été précisée progressivement à l'issue du classement des cours d'eau du bassin en cohérence avec les objectifs d'atteinte du bon état fixés par la DCE et portés par le SDAGE, et les zones d'action prioritaires définies au PLAGEPOMI 2016-2021. **Ces travaux avaient conduit à prioriser les actions de restauration en recherchant une meilleure efficacité de l'action publique et à identifier 1375 ouvrages prioritaires à traiter d'ici à 2021.**

Le bilan établi à la fin 2021 et détaillé dans le tableau de bord 2022 du SDAGE témoigne de la bonne dynamique des démarches de restauration de la continuité des cours d'eau du bassin avec **817 ouvrages traités ou en phase de travaux, soit 59 % des ouvrages identifiés prioritaires pour 2016-2021.** Ce bilan comprend une progression importante de la restauration de la continuité au sein des ZAP du PLAGEPOMI grâce

aux efforts menés sur les ouvrages bloquant les axes de migration des espèces amphihalines du bassin, **avec le traitement de plus de 60 % des ouvrages identifiés prioritaires.**

Pour plus de 20 % des ouvrages prioritaires 2016-2021 les démarches de restauration sont en cours avec notamment des études préalables aux travaux lancées ou en passe de l'être. Ces ouvrages devraient, sauf difficultés majeures particulières, figurer parmi les premiers traités au cours du cycle 2022-2027.